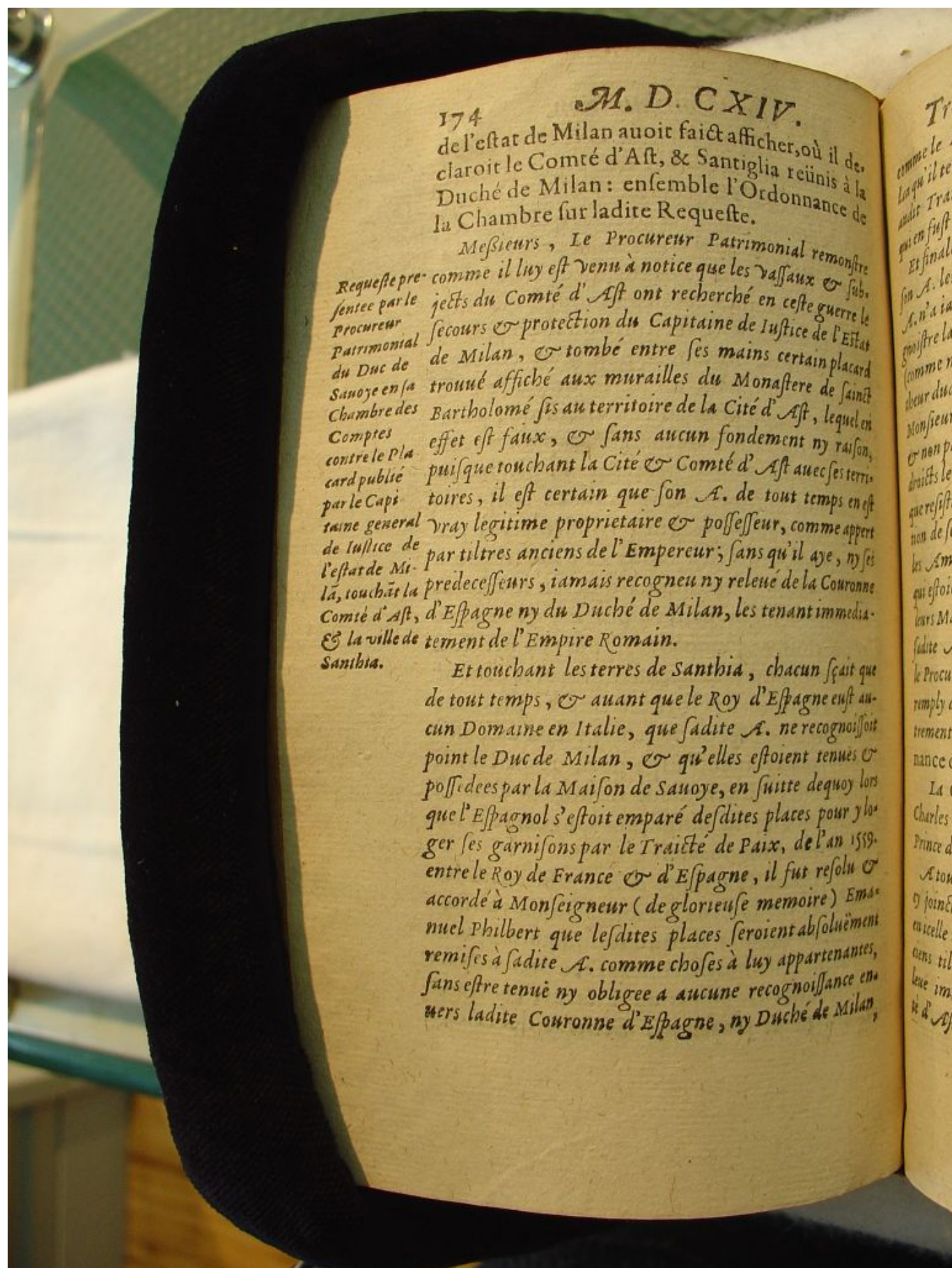


1614_2_174.jpg



174

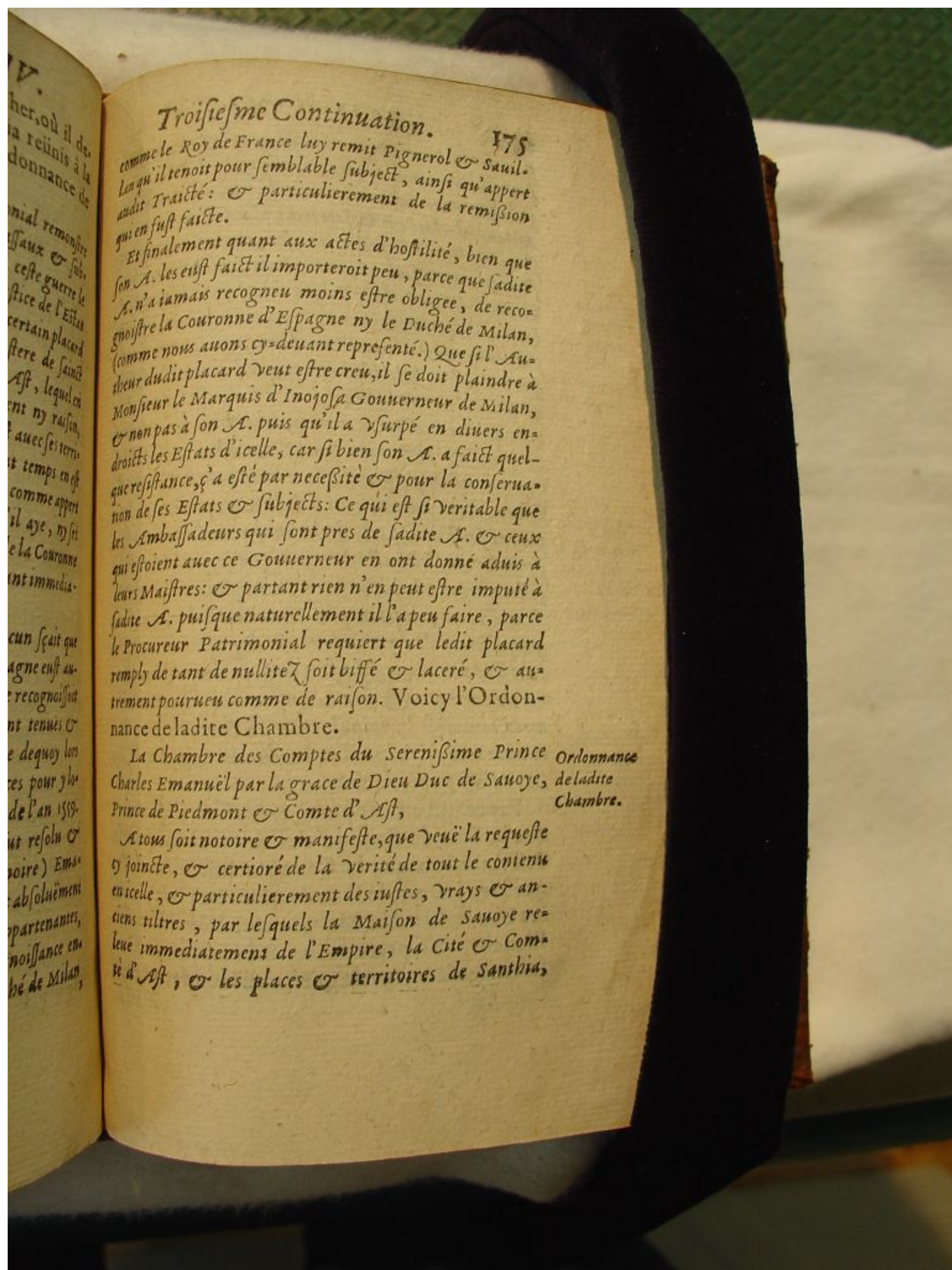
M. D. CXIV.

de l'estat de Milan auoit faict afficher, où il de-
claroit le Comté d'Ast, & Santiglia reünis à la
Duché de Milan: ensemble l'Ordonnance de
la Chambre sur ladite Requête.

Meſſieurs, Le Procureur Patrimonial remonſtre
comme il luy eſt venu à notice que les vaſſaux & ſub-
jects du Comté d'Aſt ont recherché en ceſte guerre le
ſecours & protection du Capitaine de Juſtice de l'Eſtat
de Milan, & tombé entre ſes mains certain placard
trouué affiché aux murailles du Monaſtere de ſaint
Bartholomé ſis au territoire de la Cité d'Aſt, lequel en
effet eſt faux, & ſans aucun fondement ny raiſon,
puis que touchant la Cité & Comté d'Aſt avec ſes terri-
toires, il eſt certain que ſon A. de tout temps en eſt
vray legitime propriétaire & poſſeſſeur, comme appert
par tiltres anciens de l'Empercur; ſans qu'il aye, ny ſes
predeceſſeurs, iamais recogneu ny releue de la Couronne
Comté d'Aſt, d'Eſpagne ny du Duché de Milan, les tenant immédia-
& la ville de tement de l'Empire Romain.
Santhia.

Et touchant les terres de Santhia, chacun ſçait que
de tout temps, & auant que le Roy d'Eſpagne euſt au-
cun Domaine en Italie, que ſadite A. ne recognoiſſoit
point le Duc de Milan, & qu'elles eſtoient tenues &
poſſedees par la Maiſon de Sauoye, en ſuite dequoy lors
que l'Eſpagnol s'eſtoit emparé deſdites places pour y lo-
ger ſes garniſons par le Traicté de Paix, de l'an 1559.
entre le Roy de France & d'Eſpagne, il fut reſolu &
accordé à Monſeigneur (de glorieuſe memoire) Ema-
nuel Philbert que leſdites places ſeroient abſolument
remiſes à ſadite A. comme choſes à luy appartenantes,
ſans eſtre tenuë ny obligee à aucune recognoiſſance en-
uers ladite Couronne d'Eſpagne, ny Duché de Milan,

1614_2_175.jpg



Troisiesme Continuation.

175

comme le Roy de France luy remit Pignerol & Saui.
 Len qu'il tenoit pour semblable subject, ainsi qu'appert
 audit Traicté: & particulièrement de la remission
 qui en fust faicte.

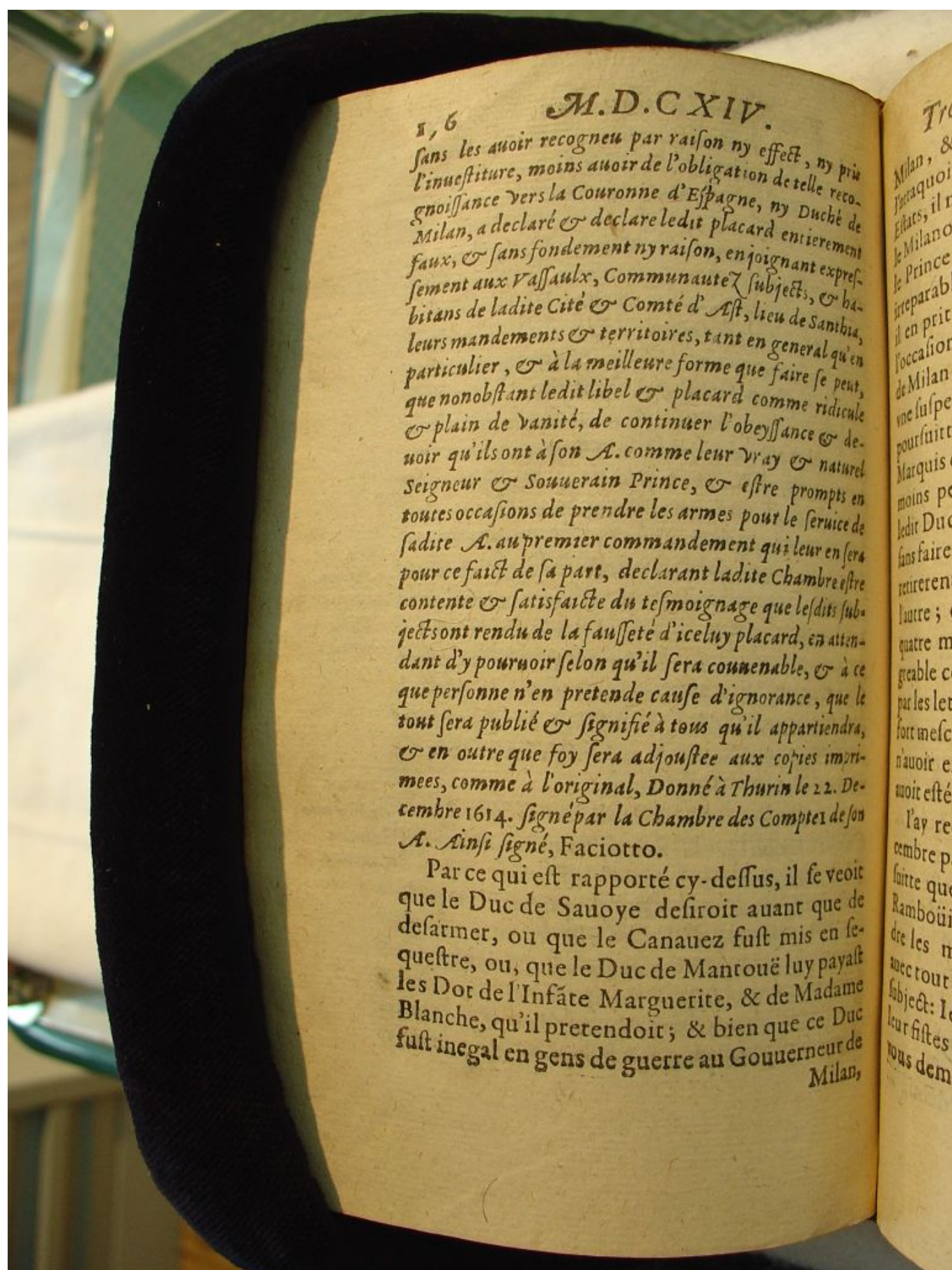
Et finalement quant aux actes d'hostilité, bien que
 son A. les eust faict il importeroit peu, parce que sadite
 A. n'a iamaïs reconnu moins estre obligee, de reco-
 gnoistre la Couronne d'Espagne ny le Duché de Milan,
 (comme nous auons cy-deuant representé.) Que si l'Au-
 theur dudit placard veut estre creu, il se doit plaindre à
 Monsieur le Marquis d'Inojosa Gouverneur de Milan,
 & non pas à son A. puis qu'il a vsurpé en diuers en-
 droicts les Estats d'icelle, car si bien son A. a faict quel-
 que resistance, & a esté par necessité & pour la conserva-
 tion de ses Estats & subjects: Ce qui est si veritable que
 les Ambassadeurs qui sont pres de sadite A. & ceux
 qui estoient avec ce Gouverneur en ont donné aduis à
 leurs Maistres: & partant rien n'en peut estre imputé à
 sadite A. puisque naturellement il l'a peu faire, parce
 le Procureur Patrimonial requiert que ledit placard
 rempli de tant de nullitez soit biffé & laceré, & au-
 trement pourueu comme de raison. Voicy l'Ordon-
 nance de ladite Chambre.

La Chambre des Comptes du Serenissime Prince
 Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Sauoye,
 Prince de Piedmont & Comte d'Ast,

Ordonnance
 de ladite
 Chambre.

A tous soit notoire & manifeste, que veüe la requeste
 y jointe, & certioré de la Verité de tout le contenu
 en icelle, & particulièrement des iustes, vrais & an-
 ciens tiltres, par lesquels la Maison de Sauoye re-
 leue immediatement de l'Empire, la Cité & Com-
 te d'Ast, & les places & territoires de Santhia,

1614_2_176.jpg



1614_2_177.jpg

Troisiesme Continuation.

177

Milan, & au Marquis de Saincte Croix qui l'attaquoient par deux diuers endroicts en ses Estats, il ne laissa de faire faire des courses sur le Milanois par les deux fils le Prince Victor, & le Prince Thomas, où ils feirent des rauages irreparables: Et si on luy enleua de ses places, il en prit aussi d'autres: Ledit Duc rejettoit l'occasion de ceste guerre sur le Gouverneur de Milan, pource qu'il n'auoit voulu accorder vne suspension d'armes de quarante iours, à la poursuite que Sauelly Nunce du Pape, & le Marquis de Rambouillet luy en faisoient: neâtmoins peu apres le Gouverneur de Milan, & ledit Duc, (l'estat des affaires les contraignant) sans faire aucune suspension d'armes par escrit, retirerent leurs gens de guerre des pays l'un de l'autre; ce qu'ils promirent d'observer pour quatre mois: Mais le Roy d'Espagne n'eut agreable ceste suspension, comme lon recognoist par les lettres suiuautes; où il se veoit qu'il estoit fort mescontent du Gouverneur de Milan pour n'auoir executé contre ledit Duc, ce qui luy auoit esté commandé.

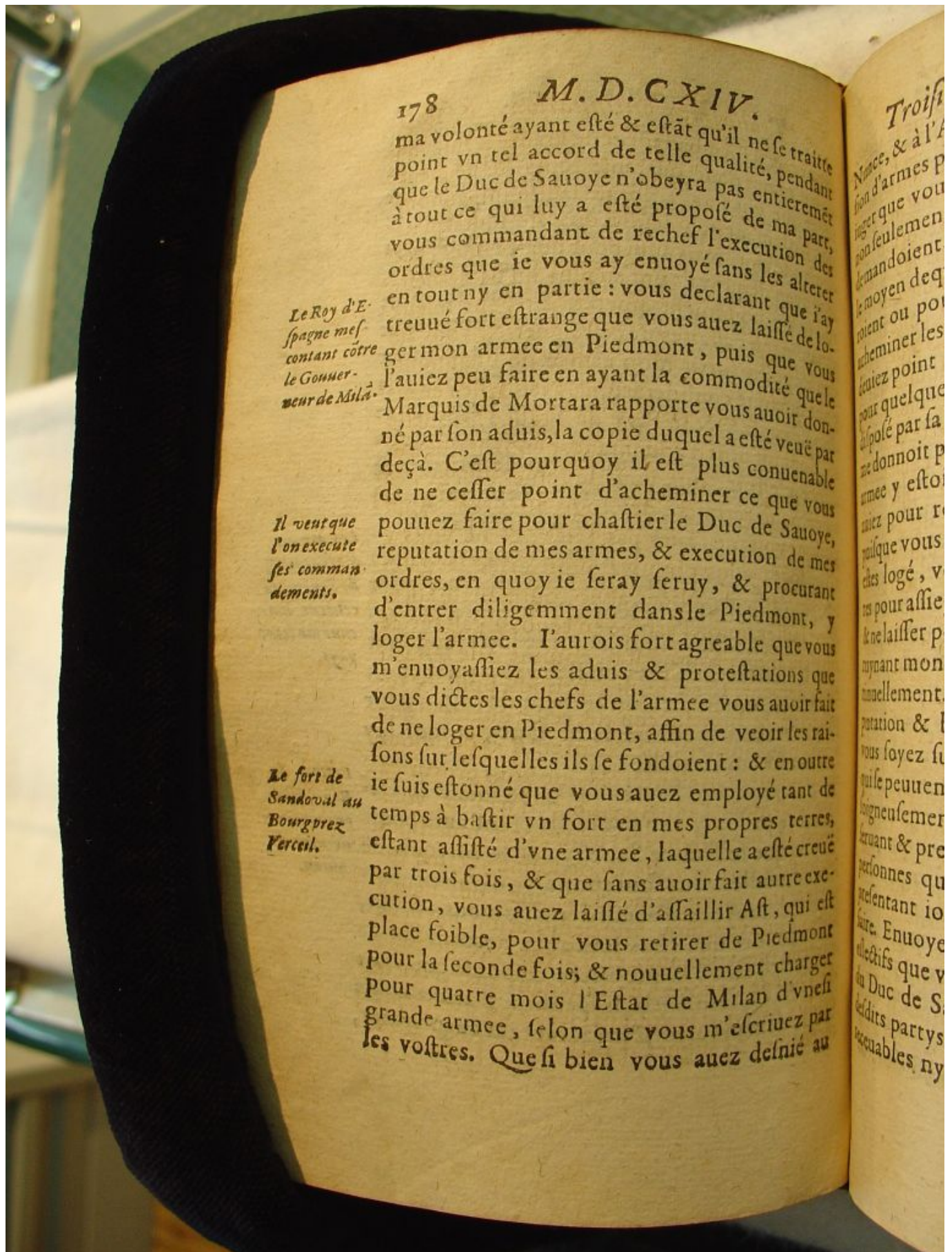
*Les armées
d'Espagne &
de Saouye, se
retirent cha-
cune sur leurs
pays.*

J'ay receu vos lettres du quatriesme de Decembre passé, & veu par icelles l'instance pour suite que le Nunce Sauelly, & le Marquis de Ramboüillet vous font, pour vous faire entendre les moyens d'accord qu'ils vous offrent, avec tout ce que vous leur auez accordé sur ce subject: Le louë la premiere response que vous leur fistes, refusant la suspension d'armes qu'ils vous demandoient, & n'acceptant aucun party,

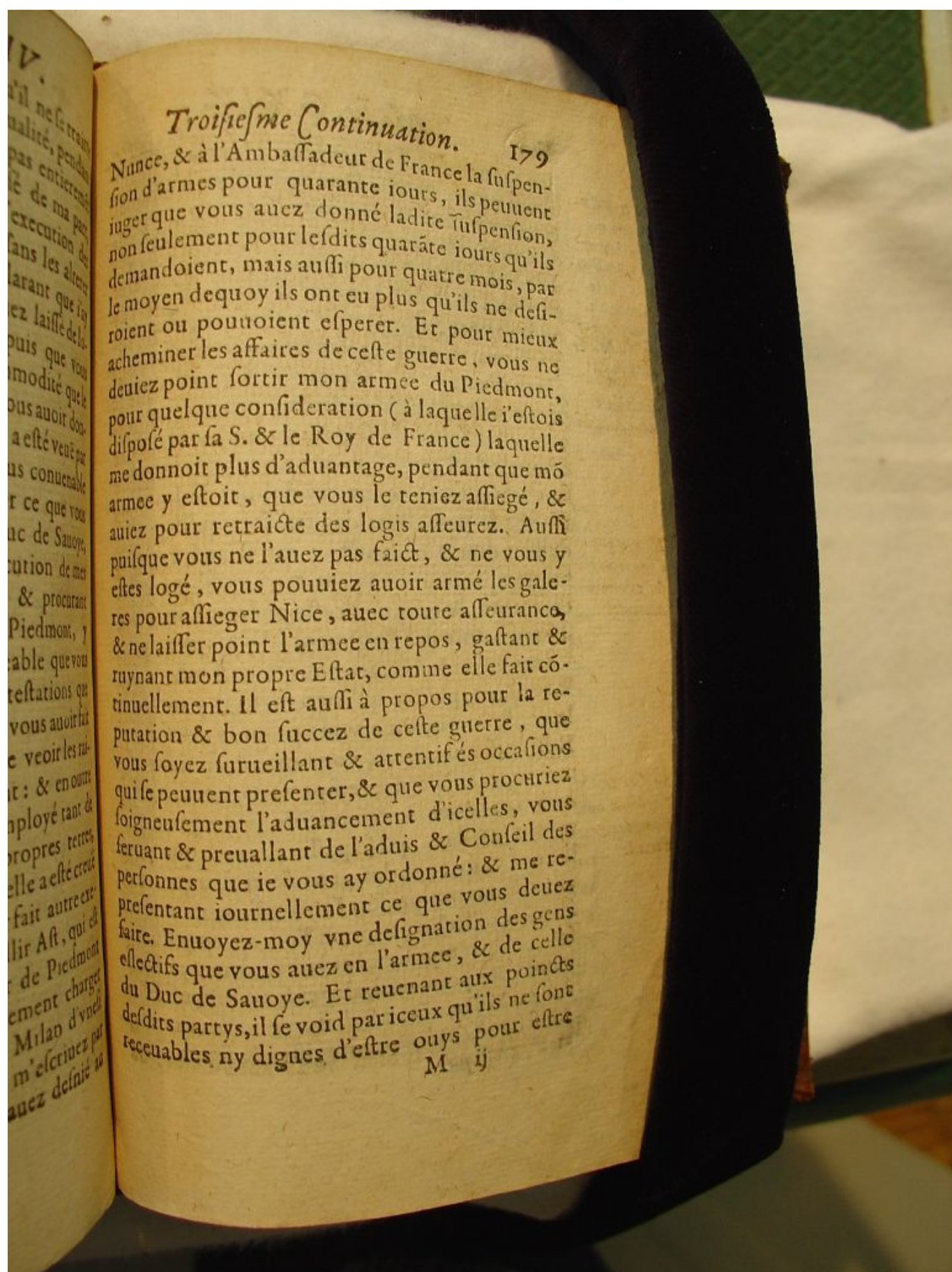
M

*Lettres du
Roy d'Espa-
gne au Gou-
uerneur de
Milan.*

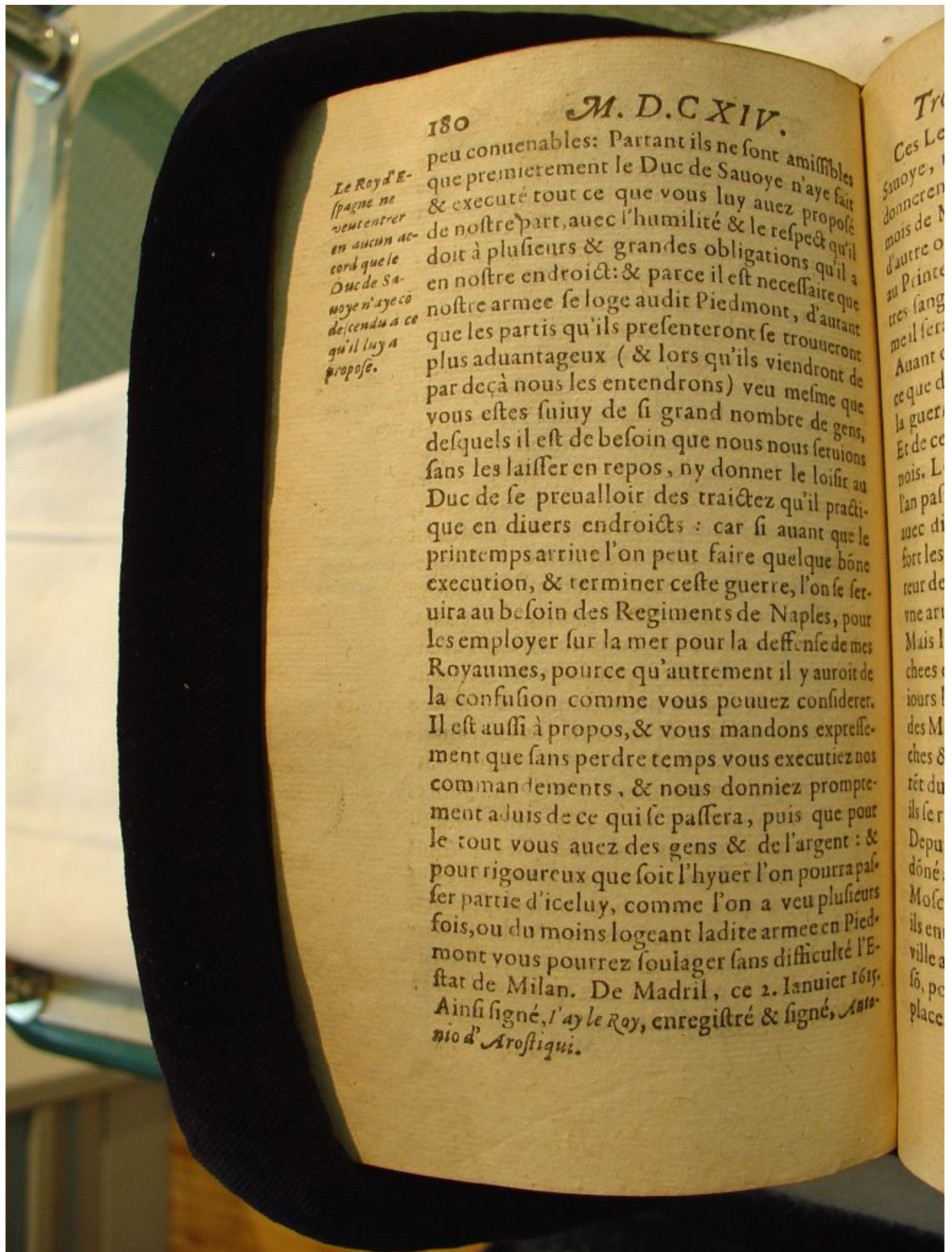
1614_2_178.jpg



1614_2_179.jpg



1614_2_180.jpg



Le Roy d'Espagne ne veut entrer en aucun accord que le Duc de Sauoye n'aye descendu a ce qu'il luy a propose.

180

M. D. C. XIV.

peu conuenables: Partant ils ne sont amissibles que premierement le Duc de Sauoye n'aye fait & executé tout ce que vous luy auez propose de nostre part, avec l'humilité & le respect qu'il doit à plusieurs & grandes obligations qu'il a en nostre endroict: & parce il est necessaire que nostre armee se loge audit Piedmont, d'autant que les partis qu'ils presenteront se trouueront plus aduantageux (& lors qu'ils viendront par deçà nous les entendrons) veu mesme que vous estes suiuy de si grand nombre de gens, desquels il est de besoin que nous nous seruions sans les laisser en repos, ny donner le loisir au Duc de se preualloir des traictez qu'il pratique en diuers endroicts: car si auant que le printemps arriue l'on peut faire quelque bone execution, & terminer ceste guerre, l'on se seruira au besoin des Regiments de Naples, pour les employer sur la mer pour la deffense de mes Royaumes, pource qu'autrement il y auroit de la confusion comme vous pouuez considerer. Il est aussi à propos, & vous mandons expressement que sans perdre temps vous executiez nos commandements, & nous donniez promptement aduis de ce qui se passera, puis que pour le tout vous auez des gens & de l'argent: & pour rigoureux que soit l'hyuer l'on pourra passer partie d'iceluy, comme l'on a veu plusieurs fois, ou du moins logeant ladite armee en Piedmont vous pourrez soulager sans difficulté l'Estat de Milan. De Madril, ce 2. Ianuier 1615. Ainsi signé, l'ay le Roy, enregistré & signé, Antonio d'Aroftiqui.

Tr

Ces Le
Sauoye,
donneren
mois de M
d'autre o
au Printe
tres sang
me il ser
Auant c
ce que d
la guer
Et de ce
nois. L
l'an pas
avec di
fort les
reur de
vne ar
Mais l
chees
iours l
des M
ches &
rét du
ils se r
Depu
dôné
Mose
ils en
ville a
sô, po
place

1614_2_181.jpg

Troisiesme Continuation.

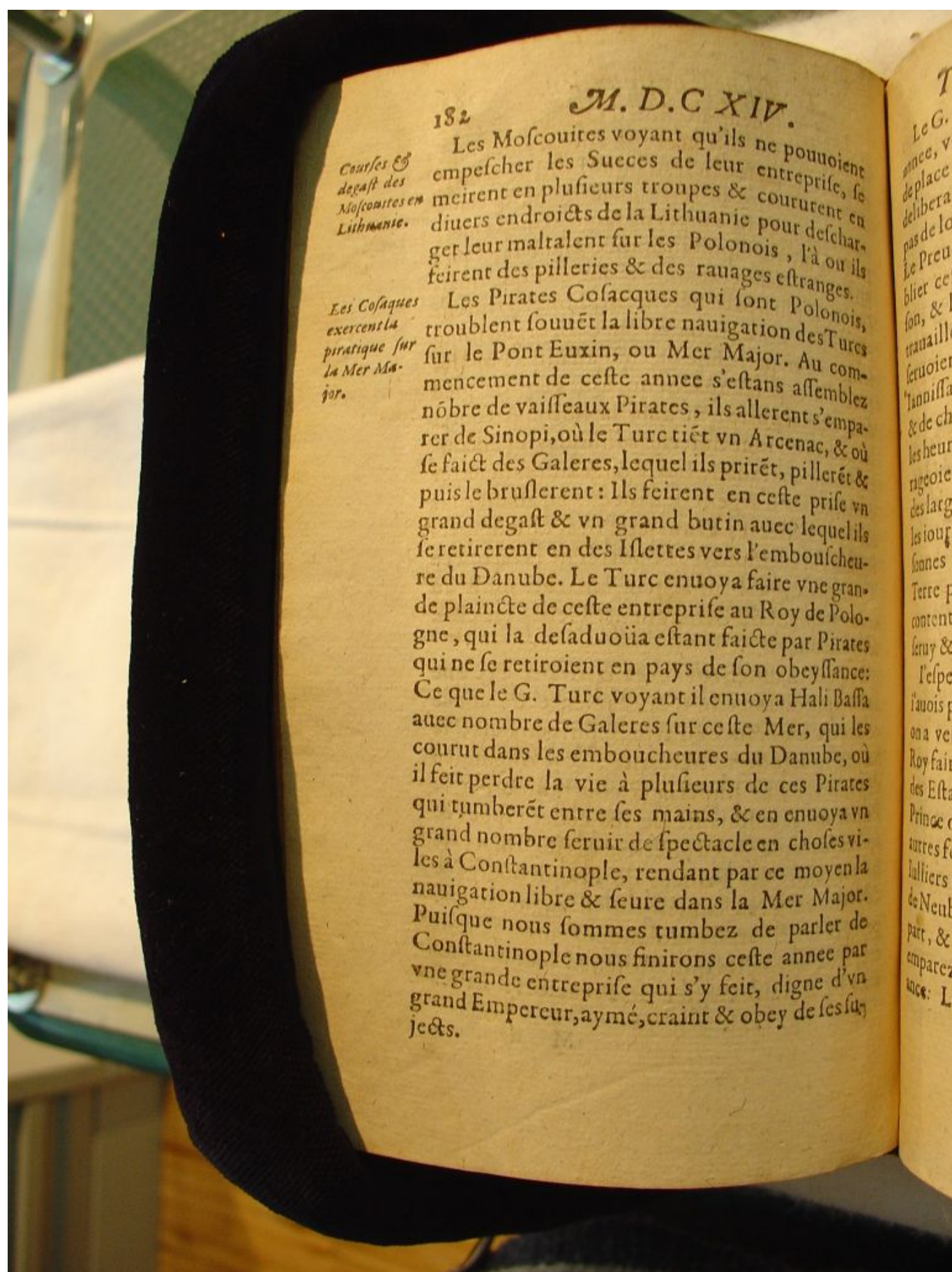
181

Ces Lettres furent surprises par le Duc de Sauoye, tellement que l'hyuer & les neiges donnerent la suspension d'armes iusques au mois de Mars. Cependant tant d'une part que d'autre on faisoit amas de gens de guerre, Et au Printemps de l'an suivant il se fit entr'eux de tres sanglants combats, puis vn accord comme il sera rapporté cy apres.

Auant que finir ceste annee nous insererons icy ce que disent les Relatiōs d'Alemagne, touchāt la guerre d'entre les Sueces & les Moscouites; Et de celle d'entre les Moscouites & les Polonois. Les Moscouites ayant repris Plescovie, l'an passé, les Sueces en ceste annee l'assiēgerēt, avec diligence & persēuerance: Ils pressoient fort les assiēgez, dont Michel Federuits Empereur des Moscouites en ayant eu aduis enuoya vne armee de vingt mille hōmes à leur secours. Mais les Sueces ayans laissé dans leurs trenchées des gens de guerre pour entretenir tousiours leur siege, allerent au denant de l'armee des Moscouites, ou apres diuerses escarmouches & combats, esquels les Moscouites n'eurent du bonheur, & où il en fut tué grand nōbre, ils se retirerent à deux lieuës de Smolensqui: Depuis les Sueces retournez à leur siege, ayant donné aduis aux Plescoviens de la retraicte des Moscouites qu'ils attendoient à leur secours, ils entrerent en composition, & liurerent leur ville aux Sueces, qui y meirēt vne grosse garnisō, pour leur seruir de frōtiere & couvrir leurs places & pays qu'ils tiennent en la Liuonie.

M iij

1614_2_182.jpg



1614_2_183.jpg

Troisiesme Continuation.

183

Le G. Seigneur au mois d'Octobre de ceste
 annee, voulant faire en ceste ville là vne gran- *Du Terre-*
 de place deuât son Serrail sur le bord de la mer, *plain que le*
 delibera de faire vn terre-plain de huit cents *G. Turc fit dâs*
 pas de long, & six vingts de large, dans la mer. *la mer au des-*
 Le Preuost de Constantinople ayant faict pu- *uant de son*
 blier ceste deliberation, vn de chascue mai- *Serrail.*
 son, & la plus part de chefs-d'hostel y furent
 traualier: Tous les Bassas avec vn grand soing
 seruoient en personne de chassauants: Tous les
 Iannissaires & les Spachi qui sont gens de pied
 & de cheual portoient aussi la hotte: A toutes
 les heures du iour diuerses Musiques les encou-
 rageoient au traual: Les Vizirs faisoient ietter
 des largesses d'argent deuant eux en allant tous
 les iours visiter les Ouuriers: Brestant de per-
 sonnes furēt employees à porter de la terre à ce
 Terre plain, qu'il fut acheué en trois mois au
 contentement du G. Seigneur: Cela c'est estre
 seruy & obey.

L'espere maintenant auoir satisfait à ce que
 i'auois promis en l'an 1613. car en ceste annee
 on a veu La France en armes, puis en Paix, le
 Roy faire acte de sa Maiorité, & l'Assemblée
 des Estats: Les Imperiaux contraincts par le
 Prince de Transiluanie de luy ceder Lippe, &
 autres forteresses. La guerre dans les Estats de
 Iuliers entre les Princes de Brandebourg &
 de Neubourg, en laquelle les Espagnols d'une
 part, & les Estats de Holande d'autre, se sont
 emparez des villes qui estoient à leur bien se-
 ance: Les Iuifs chassez de Francfort: Et les

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan